



432.12

**RÈGLEMENT RELATIF AUX BONS DE
GARDE**

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

La commune de 2610 Saint-Imier édicte les dispositions suivantes :

| | |
|---|--|
| Objet | Art. 1 Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS) ¹ . |
| But | Art. 2 La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (garderie ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde. |
| Champ d'application | Art. 3 ¹ Les bons de garde sont destinés aux. a) enfants d'âge préscolaire (prise en charge en crèche), b) enfants d'âge préscolaire ou scolaire jusqu'en 3 ^e année (prise en charge chez des parents de jour). ² Les enfants d'âge scolaire qui ont la possibilité de fréquenter une école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d'aucun bon. |
| Organisation | Art. 4 Le Conseil municipal désigne le service chargé d'émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d'ordonnance. |
| Droit aux bons de garde | Art. 5 ¹ Les parents ont droit à des bons de garde, mais pas à une place dans une structure d'accueil extrafamilial. ² Demeurent dans tous les cas réservé l'article 4, alinéa 1, lettre b OPIS, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l'autorisation si sa situation financière l'exige. |
| Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement) | Art. 6 ¹ La commune peut limiter les bons de garde. La décision incombe au Conseil municipal. Les articles 6 à 10 du présent Règlement ne s'appliquent que si le Conseil municipal décide de continger les bons de gardes. ² Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l'organisme compétent en matière de finances. |
| Documentation | Art. 7 La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l'émission de bons de garde ou pour la garantie d'octroi visée à l'article 8, alinéa 2. |

¹ Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (RSB 860.113)

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Procédure

Art. 8

¹ La procédure suivante s'applique en cas de limitation du nombre de bons :

- a) Dès le 1^{er} janvier, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde, qu'ils pourront faire valoir à compter du 1^{er} août.
- b) A la mi-février, la commune édicte les bons ou accorde des garanties d'octroi conformément à l'alinéa 2 et compte tenu de l'article 9.
- c) Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l'article 9.
- d) Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d'en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s'inscrire sur la liste d'attente.
- e) Les bons de garde sont remis à partir du 1^{er} juin dans l'ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué.

² Les personnes qui n'ont pas trouvé de place d'accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d'octroi de bons de garde valable jusqu'à fin mai.

Ordre de priorité

Art. 9

Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l'ordre de priorité est le suivant :

- a) priorité n° 1 : enfants dont les parents doivent travailler pour assurer un niveau de vie décent,
- b) priorité n° 2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente,
- c) priorité n° 3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents,
- d) priorité n° 4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale,
- e) priorité n° 5 : enfants d'âge scolaire pour autant qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 3,
- f) solde des demandes selon la date de réception.

Adaptation des bons de garde

Art. 10

¹ Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS.

² Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu'il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde.

³ Les coûts d'adaptation dépassant le crédit visé à l'article 6, alinéa 2 sont des dépenses liées.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

| | |
|-------------------|---|
| Emoluments | Art. 11 Aucun émolument n'est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde. |
| Entrée en vigueur | Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020. Les premiers bons de garde établis le seront pour la période représentée par l'année scolaire 2020-2021 débutant le 1 ^{er} août 2020. Le financement de l'accueil préscolaire selon le système des émoluments prendra fin au 31 juillet 2020. |

Arrêté par le Conseil de ville en date du 12 décembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :

Le Secrétaire :

Gaetan Aellen

Samuel da Silva

Dépôt public

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 20 décembre 2019 au 18 janvier 2020, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 20 décembre 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 20 janvier 2020

Le Chancelier municipal :

Beat Grossenbacher